

VD_OMNI FI.1993.0017 vom 21. Juni 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1993.0017

FR: VD_OMNI FI.1993.0017 du 21 juin 1993

IT: VD_OMNI FI.1993.0017 del 21 giugno 1993

Regeste

c/ ACI | Il appartient à l'administration de prouver la réception de la sommation de l'art. 97-LI, faute de quoi, la taxation d'office n'est pas valable.

Erwägungen

E. 1

no 1.3.1 et 1.11 ad art. 32; Grisel, traité de droit administratif, vol. 2 p. 878). La règle est d'ailleurs valable pour toutes les parties, la preuve du respect d'un délai de recours ou de réclamation incombant à l'administré (voir, pour un arrêt récent, Jdt 1992 III 122). En l'espèce, le seul élément de preuve dont fait état l'autorité intimée est un "listing" informatique daté du 15 juin 1991 et comportant 50 noms, dont celui de X. _____, listing intitulé "invitation à déposer la déclaration". Dans la décision sur réclamation litigieuse, l'ACI s'exprime comme suit à ce sujet (p. 4) : "Le document informatique figurant au dossier et faisant état des personnes auxquelles une sommation a été notifiée mentionne M. X. _____. Il s'ensuit que cette sommation a bel et bien été envoyée conformément à ce que prévoit l'art. 87 al. 4 LI." La même explication est reprise dans ces observations du 22 mars 1993 (ch. 3 al. 2) : "En effet, le document informatique établi par la Commission d'impôt et recette de Lausanne-Ville et figurant au dossier mentionne l'envoi de la sommation du 26 juin 1991 à M. X. _____." Ces explications ne permettent pas d'acquiescer à la certitude que le recourant a bien reçu l'avis litigieux. Certes, X. _____ avance-t-il lui-même l'hypothèse que cet avis aurait pu être reçu par sa mère, habitant à la même adresse, et égaré par elle. Mais il ne s'agit que d'une hypothèse, et on ne saurait en déduire que la sommation a effectivement été reçue, au bénéfice de la jurisprudence qui considère comme valable une notification en mains d'une personne adulte de son ménage ou à un employé (ATF 117 III 5). En fait, le seul élément de preuve invoqué par l'autorité intimée est le listing informatique décrit ci-dessus. Mais ce document ne peut prouver qu'une chose, soit que M. X. _____ a été mis sur la liste des personnes devant faire l'objet de la sommation de l'art. 87 al. 4 LI. L'autorité fiscale elle-même n'est pas certaine de la date d'envoi des sommations, puisqu'elle parle tantôt du 20 juin 1991 (date qui figure, écrite à la main, sur le document), tantôt celle du 26 juin 1991 (observations du 22 mars 1993). Dans ces conditions, on ne saurait admettre que la preuve a été rapportée de la réception - et non pas seulement de l'envoi - de la sommation par X. _____. Celui-ci ne pouvait donc pas faire l'objet d'une taxation d'office le 20 août 1991, puisqu'une des conditions fixée par la loi à une telle procédure faisait défaut. La décision entreprise doit dès lors être annulée, le dossier étant retourné à l'autorité intimée pour qu'elle procède à la taxation de l'intéressé. 5. Vu l'issue du recours, les frais doivent être laissés à la charge de l'Etat (art. 55 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.